



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Dispense

Question écrite n° 57232

Texte de la question

M Claude Bourdin appelle l'attention de M le ministre de la défense sur la situation des pupilles de l'Etat au regard des obligations du service national. Actuellement, les pupilles de l'Etat, dont la tutelle a été confiée à l'Etat, ne peuvent être dispensés du service national au titre des articles L 31 et L 32 du code du service national, à la différence des pupilles de la nation, qui sont les enfants des victimes de la guerre. Ne serait-il pas juste de faire bénéficier systématiquement des mêmes dispenses les pupilles de l'Etat, qui, en raison de leur situation familiale, sont souvent confrontés à de graves difficultés financières, qui ne leur permettent pas toujours de poursuivre leurs études et de trouver un emploi dans les conditions les plus favorables.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des orphelins de père et mère au regard du service national doit s'apprécier dans le cadre strict défini par le législateur qui a voulu, compte tenu du principe d'égalité des citoyens devant les obligations du service national, réserver aux dispenses un caractère exceptionnel. Il n'a pas été prévu d'étendre le bénéfice aux pupilles de l'Etat, dont la situation ne fait apparaître aucun lien de service rendu au pays. Par ailleurs, le département de la défense, conscient du rôle qu'il peut avoir en matière d'aide à l'intégration sociale, vient en aide aux jeunes gens qui se trouvent dans des situations familiales ou sociales graves, notamment les pupilles de l'Etat, déjà pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance selon les dispositions de l'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette aide est dispensée par les services de l'action sociale des armées et par les unités qui disposent de fonds de secours destinés aux appelés défavorisés. Par ailleurs, au sein de chaque unité, les officiers conseils aident ces jeunes gens à acquérir ou à retrouver un emploi à l'issue de leur service actif et les dirigent, lorsque cela est nécessaire, vers des organismes de formation professionnelle en liaison avec l'Agence pour la formation professionnelle des adultes, les Agences nationales pour l'emploi et les services sociaux locaux.

Données clés

Auteur : [M. Bourdin Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57232

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2009